

**NOTE DE SYNTHÈSE UNICLIMA**  
**LOI DE FINANCES POUR 2012 – INCITATIONS FISCALES**

**La Loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a été publiée au JORF du 29 décembre 2011.**

**Crédit d'impôt développement durable**

Concernant les équipements suivis au sein d'UNICLIMA, les articles 81 et 83 impactent sur le dispositif du crédit d'impôt développement durable comme suit :

- Prolongement du dispositif de crédit d'impôt jusqu'en 2015 ;
- Mise en place d'un plafond de dépenses pour les équipements solaire thermique (et photovoltaïque) à définir par arrêté à venir ;
- Introduction d'une rubrique micro-cogénération Gaz limitée à une production électrique de 3kVA par logement ;
- Mise en place de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;
- Bonus sur le taux de crédit d'impôt si les travaux sont réalisés dans le cadre de **bouquets d'au moins 2 travaux sur une même année parmi la liste suivante** :
  - o Isolation des parois vitrées
  - o Isolation des parois opaques
  - o Isolation des toitures
  - o Equipements de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire Biomasse ;
  - o Equipement de production d'eau chaude sanitaire EnR (exemple : CESI, CE thermodynamique)
  - o Chaudières condensation, PAC (chauffage ou chauffage + ECS) micro-cogénération gaz, photovoltaïque.
- Evolution des taux (voir ci-après).

*Note : la loi de finances prévoit déjà de ne réserver le crédit d'impôt développement durable qu'aux bâtiments de plus de 2 ans (existant) à compter de 2013.*

Le dispositif du crédit d'impôt développement durable prend donc la forme suivante pour 2012 :

- **Plafonds de dépense pluriannuelle inchangés** (8000 euros pour un célibataire, ...) ;

|  | 2010 | 2011 | 2012 | 2012 si bouquets de travaux |
|--|------|------|------|-----------------------------|
| Chaudières à condensation  | 15 % | 13%  | 10%  | 18%                         |
| Régulations  | 25 % | 22%  | 15%  | 23%                         |
| Solaire thermique  | 50 % | 45%  | 32%  | 40%                         |
| Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques. | 25 % | 22%  | 15%  | 23%                         |
| Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques. (Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire)                          | 40 % | 36%  | 26%  | 34%                         |
| Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.  | 40 % | 36%  | 26%  | 34%                         |

|   |      |     |     |     |
|---|------|-----|-----|-----|
| Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.                                   | 40 % | 36% | 26% | 34% |
| Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : |      |     |     |     |
| - cas général ;   | 25 % | 22% | 15% | 23% |
| - en cas de remplacement des mêmes matériels.   | 40 % | 36% | 26% | 34% |
| Chaudières à micro-cogénération gaz P≤3 KVA   |      |     | 17% | 26% |

### **Critère de performance des équipements et plafond de l'assiette**

L'arrêté du 30 décembre 2011 publié au JO du 31 décembre 2011 apporte les évolutions suivantes :

| <b>Equipement</b>            | <b>Critères de performance ou de plafond d'assiette</b>  |
|------------------------------|--|
| <b>Solaire thermique</b>     | capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1000 € TTC /m <sup>2</sup> hors tout de capteur solaire |
| <b>PAC ECS</b>               | selon le référentiel de la norme d'essai NF EN 16147 (en particulier pour la température de la source de chaleur) pour une température d'eau chaude de référence de 52,5°C                     |
| <b>PAC ECS air ambiant</b>   | COP supérieur à 2,3  |
| <b>PAC ECS air extérieur</b> | COP supérieur à 2,3  |
| <b>PAC ECS air extrait</b>   | COP supérieur à 2,5  |
| <b>PAC ECS géothermie</b>    | COP supérieur à 2,3  |

Nous sommes dans l'attente de la publication de textes relatifs aux critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation.

### **Eco prêt 0% rénovation**

L'article 81 de la loi de finances pour 2012 :

- Rétablit la possibilité de cumuler Crédit d'impôt développement durable et Eco-ptz lorsque le montant des revenus du foyer fiscal n'excède pas 30 000 euros 2 ans avant l'offre de prêt ;
- Limite la durée de remboursement des Eco-ptz à 120 mois dans le cas général étendu à 180 mois pour les bouquets comportant 3 travaux ;
- Fixe les dates de mise en application.

### **Prêts sans intérêt aux primo-accédants (PTZ+)**

L'article 86 de la loi de finances pour 2012 restreint les logements concernés :

- Aux logements neufs (et sous condition de performance énergétique à partir de 2013) ;
- Aux logements anciens sous condition de vente du parc social à ses occupants.

### **Annexes à votre disposition sur [l'extranet UNICLIMA](#) rubrique « Incitations financières et fiscales - Suivi de la loi de finances » :**

- Crédit d'impôt développement durable – Historique et résumé des dispositions au 03/01/2012,
- Article 200 quater du code général des impôts consolidé suite à la publication de la Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012,
- Article 244 quater U du code général des impôts consolidé suite à la publication de la Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012,
- Extrait des articles 81, 83 et 86 de la Loi n°20 11-1977 de finances pour 2012,
- Arrêté du 30 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'annexe IV à ce code,
- Décret no 2011-2070 du 30 décembre 2011 fixant le plafond des revenus du foyer fiscal pour l'éligibilité au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable de dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne portant pas intérêt.